

UN NOUVEAU LIEU DE TRAVAIL ?



Rendez-vous service : AVISEZ-NOUS!

Un changement d'emploi, de fonction ou un déménagement implique toujours de multiples détails à régler. Si vous avez changé de lieu de travail professionnel ou si vous prévoyez le faire bientôt, voici pourquoi et comment vous devez le signaler à l'Ordre.

Sachez tout d'abord que tous les ingénieurs doivent tenir à jour les coordonnées du lieu où ils exercent leur profession, comme le stipule l'article 60 du Code des professions :

« Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession.

Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement. »

Il est primordial de déclarer tous les lieux où vous exercez votre profession et votre domicile professionnel, pour des raisons qui touchent à la protection du public, et aussi pour que l'Ordre soit en mesure de vous joindre. Que vous changiez de lieu d'exercice ou que vous commenciez un nouvel emploi, vous avez donc un mois (30 jours) à partir de la date du changement pour le signaler à l'Ordre des ingénieurs.

VOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ

Lorsque vous remplissez la déclaration du lieu d'exercice, vous devez aussi indiquer le secteur d'activité dans lequel vous travaillez, que ce soit en pratique privée ou non. Si vous travaillez en pratique privée, même en impartition, il est obligatoire pour vous de le déclarer.

Par ailleurs, une déclaration de secteur d'activité inexacte relative à un lieu de travail peut créer de la confusion au sujet de votre assurance et vous causer des ennuis si vous aviez à faire une réclamation.

TROIS ÉTAPES SIMPLES POUR CHANGER VOS COORDONNÉES

Vous verrez que c'est très simple de changer vos coordonnées. Sur le site de l'Ordre (www.oiq.qc.ca) :

- 1 vous cliquez sur le bouton « Mon portail », où vous entrez votre numéro de dossier et votre mot de passe ;
- 2 vous sélectionnez l'onglet « Profil », puis vous entrez dans la section « Information sur vos employeurs » ;
- 3 vous inscrivez vos nouvelles coordonnées ainsi que votre secteur d'activité.

Et le tour est joué !

**RESTONS EN CONTACT
POUR UNE MEILLEURE
COMMUNICATION !**



Mettez à jour vos coordonnées sur votre **PROFIL** ►

INGÉNIEURS EXERÇANT EN PRATIQUE PRIVÉE ET AYANT PLUS D'UN LIEU DE TRAVAIL

Nous avons indiqué plus haut que si vous faites de la pratique privée, vous devez le déclarer (au secteur d'activité); vous devez aussi, notamment, détenir une assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Est en pratique privée le membre qui rend des services professionnels à son compte, ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société, à des clients qui ne sont pas son employeur.

Même si la pratique privée n'occupe qu'une modeste partie de votre travail, il est important de déclarer tout de même que vous exercez en pratique privée, ne serait-ce que pour quelques mandats par année.

Il est important de le noter : les ingénieurs exerçant en pratique privée doivent déclarer tous les lieux où ils exercent leur profession, c'est-à-dire leurs bureaux ou « places d'affaires ». Cela signifie que, par exemple, l'ingénieur qui est prêté à long terme par son employeur et qui s'établit chez un client pour un mandat particulier doit inscrire à son dossier non seulement l'adresse de son employeur, mais aussi celle du bureau qu'il occupe pour ce mandat, le cas échéant.

Il en va de même pour l'ingénieur au service d'une compagnie d'impartition. Celui-ci déclare alors qu'il exerce en pratique privée pour son employeur et en impartition chez le client, et il fournit les deux adresses.

INGÉNIEURS QUI PRATIQUENT À LEUR COMPTE POUR 10 000 \$ OU MOINS

Le fait de pratiquer le génie en pratique privée occasionnelle doit aussi être communiqué à l'Ordre.

Si vous fournissez des services professionnels seul et à votre compte (sous votre nom propre ou dans une entreprise individuelle) et que vous percevez des honoraires de 10 000 \$ ou moins dans une année (du 31 mars d'une année au 31 mars de l'année suivante), prenez soin d'indiquer que vous faites de la pratique privée occasionnelle. Vous serez alors couvert par un régime d'assurance collective de base. Et n'oubliez pas d'inscrire les coordonnées de votre lieu de travail, même s'il se trouve à votre résidence.